IP 7

Programme d'immigration des entrepreneurs



Objet du chapitre Objectifs du programme Loi et Règlement	4
3. Loi et Règlement	
	4
3.1. Formulaires requis	5
4. Pouvoirs délégués	5
5. Politique ministérielle	6
5.1. Gestion active et suivie	6
5.2. Conditions non respectées	6
5.3. Annulation des conditions liées à la résidence permanente	6
5.4. Exécution de la loi	
5.5. Promouvoir l'immigration des gens d'affaires	7
5.6. Fournir du matériel promotionnel	7
5.7. Programmes provinciaux	7
5.8. Demandes en attente de traitement soumises avant janvier 2002 et catégories transitoires	7
5.9. Communication de renseignements aux provinces et territoires	8
6. Définitions	8
6.1. Gestion active et suivie	8
6.2. Expérience dans l'exploitation d'une entreprise	g
6.3. SISE: Système informatique de suivi des entrepreneurs	
6.4. Emploi	
6.5. Entrepreneur	
6.6. Entrepreneur sélectionné par une province	
6.7. Équivalent d'emploi à temps plein	
6.8. Société de personnes en commandite	
6.9. Fiche de rapport de l'entrepreneur (IMM 5215B)	
6.10. Actif net	
6.11. Revenu net	
6.12. Avoir net	
6.13. Propriété d'une entreprise canadienne admissible	
6.14. Pourcentage des capitaux propres	
6.15. Entreprise admissible	
6.16. Entreprise canadienne admissible	
7. Procédure : Suivi des entrepreneurs : Directives générales	
7.1. Formulaires que doit utiliser l'entrepreneur	
7.2. Formulaires que doit remplir l'agent	
7.3. Suivi du respect des conditions	
7.4. Communication du client avec un agent	
7.5. Utilisation du système informatique de suivi des entrepreneurs (SISE)	14
7.6. Étayer le dossier de l'entrepreneur : Étapes préliminaires	. 15
7.7. Traitement de la fiche de rapport [R98(5)a)]	
8. Procédure : Suivi et rapport	
8.1. Remplir le Rapport de suivi de l'entrepreneur [R98(5)b)]	16
8.2. Régler la question des conditions non respectées	
8.3. Retrouver les entrepreneurs	
9. Procédure : Respect des conditions énoncées à R98	
9.1. Preuve de propriété d'une entreprise canadienne admissible	
9.2. Preuve de la propriété d'au moins le tiers (1/3) de l'entreprise	
9.3. Preuve d'emploi à temps plein	
9.4. Documents acceptés à titre de preuve de gestion active et suivie	
9.5. Documents acceptés comme preuve de gestion	
10. Procédure : Examen du rapport de suivi	
10.1. Exemple de questions permettant d'évaluer le rôle de l'entrepreneur au sein de l'entreprise	
10.2. Après le respect des conditions	
10.3. Obligation de résidence	
11. Procédure : Traitement d'une <i>Demande d'annuler des conditions</i>	

11.1.	Approbation de la demande		22
11.2.	• •		
11.3.	Rejet de la demande		22
12	12. Procédure : Exécution de la loi : Rapports requ	uis	22
12.1	Entrepreneur ne respectant pas les conditions après	la première période de rapport2	23
12.2	Rapport visant des entrepreneurs qui ont quitté le Ca	anada sans remettre leur Confirmation	
	de résidence permanente		23
12.3.			23
12.4.			
12.5.	Renseignements à inscrire obligatoirement dans la p	artie principale du rapport2	24
12.6.	Allégations contenues dans le rapport		25
12.7.		t sur les points saillants)2	25
12.8.			
12.9.			
12.10.). Consignation et communication de la décision		26
12.11.			
12.12.	2. Procédure à suivre lorsqu'une enquête est recomma	ndée après la rédaction du rapport 2	27
12.13.	3. Procédure à suivre lorsque l'enquête n'est pas recon	nmandée2	27
12.14.	4. Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi		27
13	13. Procédure : Suivi et rapport : Rôles et respons	sabilités 2	27
13.1.			
13.2.	Superviseur des agents		28
13.3.	Gestionnaire d'un bureau intérieur de CIC		28
13.4.	Bureaux régionaux		28
13.5.	Administration centrale		29
Α	Appendice A Acceptation des conditions liées à	la résidence permanente3	30
Α	Appendice B Exigences minimales liées à une el	ntreprise canadienne3	31
Α	Appendice C Contrôle et gestion de l'entreprise	canadienne admissible3	32
Α	Appendice D Lettre de confirmation - Conditions		
Α	Appendice E Tableau des conditions imposées a	aux entrepreneurs	36
	-		

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2008-06-25

Des modifications ont été apportées à la section 3.1 :

Précisions quant aux formulaires requis pour le suivi, au Canada, des entrepreneurs sélectionnés en vertu de la *Loi sur l'immigration* (1976) et de ceux exigés en vertu de la LIPR.

Date: 2006-01-11

Des modifications ont été apportées au présent chapitre afin de refléter le transfert de fonctions de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le terme « pouvoir délégué » a été remplacé par « délégué du ministre », au besoin, et de nouveaux renseignements portant sur le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi ont été ajoutés à la section 12.

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit les fonctions liées à l'immigration au Canada, notamment celles qui ont trait aux étrangers entrepreneurs. Les entrepreneurs constituent l'une des catégories de l'immigration économique.

Le présent chapitre, rédigé à l'intention des bureaux intérieurs et régionaux, fournit des directives sur les procédures à appliquer au Canada pour les entrepreneurs qui ont été admis au pays.

Pour connaître les procédures ayant trait à la sélection des entrepreneurs à l'étranger, il faut consulter le chapitre OP 8, Entrepreneurs et travailleurs autonomes.

Pour connaître les procédures ayant trait à l'admission des entrepreneurs et à l'octroi de la résidence permanente aux entrepreneurs, il faut consulter le chapitre ENF 4, Contrôles aux points d'entrée.

Note: En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), des conditions sont imposées à l'étranger, et le point d'entrée fournit du counselling.

2. Objectifs du programme

Le programme d'immigration des entrepreneurs appuie l'objectif économique énoncé à L3, qui est de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada dans toutes les régions.

Il a pour objectif d'encourager et de faciliter l'immigration de gens d'affaires qualifiés provenant de l'étranger, qui contribueront de façon positive au développement économique du pays. On attend d'eux qu'ils investissent leur capital et leur savoir-faire dans une entreprise canadienne qui créera des emplois pour les Canadiens et les résidents permanents du Canada.

Les entrepreneurs et les membres de leur famille obtiennent le statut de résident permanent selon des conditions précises contrôlées par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

3. Loi et Règlement

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et son règlement d'application sont entrés en vigueur le 28 juin 2002. Ils remplacent la Loi sur l'immigration de 1976, maintenant appelée « l'ancienne loi » et le Règlement de 1978.

Tableau 1 : Références législatives ayant trait au programme d'immigration des entrepreneurs

Voir :
L3(1) <i>c</i>)
L12(2)
L26d), L32d)
L27(2)
L41
L44(1)
R97(1)
R98(1)
R98(3)
R98(4)
R98(5)

Le statut des membres de la famille dépend du respect des conditions	R98(6)
fixées	
Entrepreneurs sélectionnés par une province	R99
Critères de sélection	R102
Points attribués pour l'expérience	R103
Points attribués pour la capacité d'adaptation	R104
Exigences applicables à l'égard des membres de la famille	R106
Sélection par un bureau des visas	R108
Dispositions transitoires concernant les catégories « immigration	R361, R363
économique »	

3.1. Formulaires requis

Les formulaires requis sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Il faut toutefois tenir compte du fait que l'entrepreneur a été sélectionné soit en vertu de la *Loi sur l'immigration* (1976) ou en vertu de la LIPR.

Tous les formulaires requis dans le cas des entrepreneurs sélectionnés en vertu de la *Loi sur l'immigration* (1976), de même que le Guide d'information, se trouvent sur le site Web de CIC à l'adresse suivante : http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/affaires/entrepreneurs/counselling-1976.asp

Tous les formulaires requis dans le cas des entrepreneurs sélectionnés en vertu de la LIPR, de même que le Guide d'information, se trouvent à l'adresse suivante : http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/affaires/entrepreneurs/counselling-lipr.asp

Tableau 2: Formulaires

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Liste de contrôle de l'entrepreneur	IMM 5164B
Fiche de rapport de l'entrepreneur (Loi de 1976)	IMM 5215B
Rapport de suivi de l'entrepreneur (Loi de 1976)	IMM 5343B
Demande de modification ou d'annulation des conditions mises à	IMM 5344B
l'établissement – Entrepreneur (Loi de 1976)	
Guide de counselling et de suivi de l'entrepreneur (Loi de 1976)	IMM 5348F
Fiche de rapport de l'entrepreneur (LIPR)	IMM 5548B
Rapport de suivi de l'entrepreneur (LIPR)	IMM 5486B
Demande d'annulation des conditions imposées à l'entrepreneur (LIPR)	IMM 5547B
Guide de counselling et de suivi de l'entrepreneur (LIPR)	IMM 5479F

4. Pouvoirs délégués

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile désignent, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'ils chargent de l'application de tout ou partie des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ces pouvoirs désignés constituent des délégations et émanent des L6(1) et L6(2). Ils sont précisés par des instruments et sont énumérés au chapitre IL 3.

Les instruments définissent les attributions en fonction du lieu géographique et doivent être interprétés comme s'appliquant à l'échelle régionale, nationale ou internationale, selon l'emplacement physique de l'agent.

Pour une énumération des délégations et des désignations, consulter le chapitre IL 3. Aux fins du présent chapitre, veuillez consulter les références suivantes :

L15(4) L16(1) et L16(2) L189 R88(1)

2008-06-25 5

R91

R93(1) et R93(2)

R94

R98(4) et R98(5)

5. Politique ministérielle

5.1. Gestion active et suivie

Afin de satisfaire à l'exigence de participation active et suivie à la gestion de l'entreprise canadienne, l'entrepreneur doit contribuer de façon active aux décisions de gestion par une participation suivie aux activités de l'entreprise.

L'agent doit évaluer chaque cas individuellement. Il n'est pas nécessaire que l'entrepreneur soit sur place tous les jours.

Un placement passif dans l'immobilier, dans des actions, obligations ou autres titres, ou tout autre placement visant principalement une plus-value en capital, ne permettrait pas en soi de satisfaire à l'exigence d'une participation active et suivi à la gestion d'une entreprise.

5.2. Conditions non respectées

Les conditions liées à la résidence permanente que doivent respecter un entrepreneur et les membres de sa famille :

- restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient annulées par un agent;
- exigent de l'entrepreneur qu'il se conforme aux conditions au cours des trois années suivant la date à laquelle il obtient la résidence permanente.

L'entrepreneur doit se conformer aux conditions imposées pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il devient résident permanent.

Avant la fin de cette période de trois ans, l'entrepreneur doit fournir la preuve qu'il se conforme aux conditions imposées.

À la fin de la période de trois ans, si aucune décision finale concernant les conditions imposées à l'entrepreneur n'a été prise, on considère alors que l'entrepreneur n'a pas respecté toutes les conditions imposées.

5.3. Annulation des conditions liées à la résidence permanente

On impose des conditions à tous les entrepreneurs; ils doivent entre autres fournir la preuve du respect des conditions [R98(4)].

La *Demande d'annuler des conditions* (IMM 5344B) est le mécanisme officiel offert aux entrepreneurs pour faire annuler les conditions qui leur ont été imposées.

Les agents doivent conseiller à tous les entrepreneurs qui ont respecté leurs conditions de remplir une *Demande d'annuler des conditions*. Si les membres de la famille de l'entrepreneur avaient obtenu la résidence permanente à certaines conditions, ils doivent être inclus dans la demande.

5.4. Exécution de la loi

L'exécution de la loi, ou la menace d'exécution, ne doit pas être utilisée de façon coercitive. Il faut s'efforcer de trouver des façons pour l'entrepreneur de respecter les conditions et éviter d'avoir à prendre des mesures d'exécution de la loi.

Note: Il ne faut utiliser les mesures d'exécution de la loi qu'en dernier recours.

L'entrepreneur n'enfreint les conditions que lorsque la période établie pour leur respect est échue.

5.5. Promouvoir l'immigration des gens d'affaires

Sous réserve des priorités opérationnelles, les agents pourraient fournir de l'information objective sur le programme des entrepreneurs aux demandeurs et représentants de tierces parties. Encore une fois, sous réserve des obligations opérationnelles, les agents peuvent, à l'occasion, participer activement à la promotion et au marketing.

La promotion vise à familiariser les demandeurs éventuels avec les services offerts par les gouvernements provinciaux aux gens d'affaires étrangers. Dans la mesure du possible, les agents doivent coordonner leurs efforts promotionnels avec ceux des représentants des gouvernements provinciaux.

Les agents peuvent encourager de diverses façons les personnes à présenter une demande à titre d'entrepreneur. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir les sections 5.2 et 5.3.

5.6. Fournir du matériel promotionnel

À titre d'exemple de matériel promotionnel, mentionnons le guide « Demande de résidence permanente au Canada – Demandeurs de la catégorie gens d'affaires », disponible sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), à l'adresse suivante : http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/gens-affaires.html. Ce guide décrit les catégories d'entrepreneur, d'investisseur et de travailleur autonome ainsi que les procédures à suivre pour présenter une demande. Il s'agit de la source habituelle de renseignements écrits à transmettre sur le programme d'immigration des gens d'affaires du gouvernement fédéral. La Division de l'immigration des gens d'affaires, à l'administration centrale, produit d'autre matériel promotionnel.

5.7. Programmes provinciaux

Les agents sont tenus d'appliquer la définition réglementaire d'« entrepreneur ». Il existe toutefois des programmes de candidats des provinces permettant la sélection de personnes ayant de l'expérience en la matière et n'étant pas assujetties à la définition d'« entrepreneur » établie par le gouvernement fédéral.

Les programmes des candidats des provinces tiennent compte des priorités provinciales ou territoriales, de l'expérience et des connaissances des conditions locales.

Plusieurs provinces offrent également des séminaires à l'intention des gens d'affaires étrangers, qui fournissent des renseignements sur le processus d'immigration ainsi que sur la culture d'entreprise au Canada. Les provinces encouragent les gens d'affaires étrangers qualifiés à visiter la province de leur choix et fournissent de l'aide à ceux qui désirent immigrer et s'y établir.

5.8. Demandes en attente de traitement soumises avant janvier 2002 et catégories transitoires

Aux termes de R361, toutes les demandes actives présentées dans les catégories « immigration économique » avant le 1^{er} janvier 2002 doivent être évaluées en vertu des critères de sélection de l'ancien *Règlement sur l'immigration* de 1978 et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ces demandes doivent d'abord être évaluées en vertu du règlement leur étant le plus favorable, puis, si les résultats de cette évaluation s'avèrent défavorables, en vertu de l'autre règlement.

De plus, R109.1 à R109.5 créent des catégories « immigration économique » transitoires, notamment celles des entrepreneurs transitoires et des travailleurs autonomes transitoires. Les catégories transitoires sont composées de deux groupes de demandeurs dont le dossier a été fermé, mais qui pourront présenter une nouvelle demande [p. ex. Immigration économique – Catégorie des gens d'affaires (IMM 0008, Annexe 6)] avant le 1^{er} janvier 2005. Ces demandes sont d'abord évaluées en vertu du règlement leur étant le plus favorable, puis, si les résultats de cette évaluation s'avèrent défavorables, en vertu de l'autre règlement. Ces deux groupes de demandeurs sont les suivants :

 les demandeurs qui ont initialement présenté leur demande avant le 1^{er} janvier 2002 dans l'une des catégories fédérales de l'immigration économique et dont la demande a été

refusée pour une raison quelconque, notamment pour des motifs statutaires, entre le 1er avril 2003 et le 19 juin 2003:

 les demandeurs qui ont initialement présenté leur demande avant le 1^{er} janvier 2002 dans l'une des catégories fédérales de l'immigration économique et qui l'ont retirée, pour une raison guelcongue, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 octobre 2003.

Les entrepreneurs se verront imposer des conditions en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration ou de la LIPR. Cependant, comme les conditions imposées en vertu de chacune des deux lois diffèrent, les agents des visas doivent clairement préciser le règlement en vertu duquel ils acceptent chaque demandeur. En plus de leurs notes dans le STIDI et des exigences en matière de codage, les agents des visas doivent indiquer sur le formulaire Confirmation de résidence permanente (IMM 5509B) : « CONDITIONS À IMPOSER EN VERTU DE L'ANCIEN RÈGLEMENT » ou « CONDITIONS À IMPOSER EN VERTU DE LA LIPR ». Cette indication permettra non seulement d'informer les agents au point d'entrée, mais servira également d'avis officiel au demandeur.

Conditions relatives au codage dans le STIDI

Actuellement, le STIDI génère automatiquement le code 70 pour les entrepreneurs. Ce code renvoie aux conditions imposées aux entrepreneurs en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Pour ceux (c.-à-d. les entrepreneurs ou les membres de leur famille) qui doivent faire l'objet d'une surveillance médicale et qui doivent respecter les conditions qui leur ont été imposées à titre de membres de la catégorie EN2, le code 72 ou 73 sera automatiquement imprimé sur la *Confirmation de résidence permanente*.

Toutefois, comme le STIDI génère automatiquement les codes ayant trait aux conditions imposées dans le cadre de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, **les agents des visas doivent changer le code pour les conditions sélectionnées en vertu de la LIPR.** Le code devrait être 74 (plutôt que 70) et 75 ou 76 (plutôt que 72 ou 73) si des conditions relatives à la surveillance médicale s'appliquent en plus des conditions EN2. Les agents doivent s'assurer d'entrer le code 75 ou 76, en plus des conditions EN2, uniquement dans le cas des personnes qui doivent faire l'objet d'une surveillance médicale et respecter les conditions EN2 qui leur ont été imposées.

Pour changer le code, les agents doivent indiquer les codes appropriés lorsqu'ils entrent la décision finale à la fin du processus.

Pour de plus amples renseignements, voir RIM-03-078 et RIM-03-079A.

5.9. Communication de renseignements aux provinces et territoires

Les provinces et territoires peuvent souhaiter être informés des visas délivrés aux gens d'affaires étrangers qui vont s'établir sur leur territoire. Un certain nombre de provinces ont négocié des protocoles d'entente visant à faciliter l'échange de renseignements.

Ces ententes permettent à CIC de fournir aux provinces certains renseignements personnels au sujet des demandeurs qui vont s'établir sur leur territoire, chaque mois. Ces renseignements permettent aux provinces d'aider les entrepreneurs avant et après leur arrivée.

La Division de l'immigration des gens d'affaires, à l'AC, gère ce processus.

6. Définitions

Pour voir les définitions qui se trouvent dans la Loi et le Règlement, il suffit de cliquer sur l'article pertinent. Les définitions apparaissant à l'article 88 du *Règlement* sont classées par ordre alphabétique.

6.1. Gestion active et suivie

- On entend par gestion « active » le fait de prendre des décisions ou d'effectuer des changements;
- on entend par gestion « suivie » le fait que la gestion soit régulière et constante.

6.2. Expérience dans l'exploitation d'une entreprise

L'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » s'entend, s'agissant d'un entrepreneur, de la gestion d'une entreprise admissible et du contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de celle-ci pendant au moins deux ans, c'est-à-dire deux périodes d'un an, au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci. [R88]

6.3. SISE : Système informatique de suivi des entrepreneurs

- Il s'agit d'un système de renseignements sur les entrepreneurs (voir la section 7.6 pour connaître le mode d'utilisation du système);
- le système contient des renseignements sur les demandes et la résidence permanente des entrepreneurs qui ont obtenu la résidence permanente au Canada;
- il s'agit de l'un des fichiers de renseignements personnels (FRP) de CIC.

6.4. Emploi

Activité pour laquelle une personne reçoit ou devrait raisonnablement recevoir une rétribution.

6.5. Entrepreneur

Un entrepreneur:

- a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;
- possède un avoir net d'au moins 300 000 \$ et l'a obtenu licitement;
- fournit à un agent une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes R98(1) à R98(5).

6.6. Entrepreneur sélectionné par une province

S'entend d'un entrepreneur qui :

- a) entend résider dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des entrepreneurs:
- b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

(entrepreneur selected by a province)

6.7. Équivalent d'emploi à temps plein

Correspond à 1 950 heures d'emploi rémunéré. [R88].

6.8. Société de personnes en commandite

S'entend d'une société de personnes composée d'associés commandités ayant une responsabilité solidaire et conjointe et d'associés commanditaires ayant une responsabilité limitée au montant de leurs investissements. Par définition, la participation à titre d'associé commanditaire ne répond pas aux critères de gestion active et suivie et ne peut donc pas être utilisée par les entrepreneurs pour respecter leurs conditions.

6.9. Fiche de rapport de l'entrepreneur (IMM 5215B)

- Elle est incluse dans le Guide de counselling et de suivi de l'entrepreneur (IMM 5479F);
- permet à l'entrepreneur de fournir à CIC, dans les six mois, son adresse, son numéro de téléphone, etc.

6.10. Actif net

Il s'agit de l'excédent de l'actif de l'entreprise sur son passif, augmenté des prêts octroyés à l'entreprise par l'étranger qui présente ou a présenté une demande de résidence permanente et son époux ou conjoint de fait à titre d'actionnaires. [R88]

Pour déterminer si le critère d'actif net a été respecté, on examine le bilan, qui constitue un cliché de la situation financière d'une entreprise à un point donné.

L'actif comprend toutes les possessions qui ont de la valeur : c'est-à-dire l'argent liquide, les comptes débiteurs, les terrains, les immeubles, les stocks, les fournitures et les charges payées d'avance, et peut aussi englober des actifs incorporels comme la clientèle, les marques de commerce, les droits d'auteur, etc.

Le passif comprend les obligations envers d'autres entreprises comme les comptes créditeurs, ou envers des personnes, comme dans le cas des prêts aux actionnaires.

Les capitaux propres du propriétaire représentent la différence entre l'actif et le passif et font habituellement partie du capital-actions des propriétaires de l'entreprise et des bénéfices non répartis. Les bénéfices non répartis sont ceux qui sont réinvestis dans l'entreprise d'une année à l'autre.

Le tableau 3 présente la façon dont l'actif net est calculé.

Tableau 3 : Calcul de l'actif net Bilan au 31 décembre 2001

Bhan aa o'i accombic 2001	_
Actifs	
Actifs à court terme	
Liquidités	25 000 \$
Comptes débiteurs	20 000 \$
Stocks	50 000 \$
Charges payées d'avance	5 000 \$
Total des actifs à court terme	100 000 \$
Immobilisations	95 000 \$
Clientèle	5 000 \$
Total des immobilisations	100 000 \$
Total des actifs	200 000 \$

Passif et capitaux propres du propriétaire	
Passif à court terme	
Comptes créditeurs	10 000 \$
Impôt sur le revenu	5 000 \$
Total du passif à court terme	15 000 \$
Prêt aux actionnaires	100 000 \$
Prêt bancaire	30 000 \$
Total du passif	160 000 \$
Capitaux propres de l'actionnaire	
Capital-actions	500 \$
Bénéfices non répartis	39 500 \$
Total des capitaux propres de l'actionnaire	40 000 \$
Total du passif et des capitaux propres de l'actionnaire	200 000 \$

Dans cet exemple, l'entrepreneur respecte le critère d'actif net de 125 000 \$, c'est-à-dire l'actif moins le passif de 40 000 \$ plus 100 000 \$ en prêts aux actionnaires.

6.11. Revenu net

Il s'agit des bénéfices ou pertes de l'entreprise après impôts, compte tenu de la rémunération versée par l'entreprise à l'étranger qui présente ou a présenté une demande de visa de résident permanent et à son époux ou conjoint de fait. [R88]

On entend par revenu net le revenu ou les pertes après impôts, compte tenu de la rémunération versée par l'entreprise à l'entrepreneur et à son époux ou conjoint de fait. L'état des résultats est le reflet de la rentabilité d'une entreprise commerciale. Le tableau 4 présente la façon dont le revenu net est calculé.

Tableau 4 : Calcul du revenu net

otal das ventos nour l'annés	300 000 f
otal des ventes pour l'année	300 000 \$
Moins les retours	8 000 \$
/entes nettes	292 000 \$
Coût des biens vendus	132 000 \$
Profit brut	160 000 \$
Frais d'exploitation	
Salaire de la direction	50 000 \$
Salaires des employés	40 000 \$
Loyer	10 000 \$
Frais de commercialisation	30 000 \$
Total des frais d'exploitation	130 000 \$
Revenu avant impôt	30 000 \$
Impôt sur le revenu	10 000 \$
Revenu net	20 000 \$
1	· · · · ·

Dans cet exemple, le revenu net est de 20 000 \$.

Cependant, toute rémunération versée à l'étranger et à son époux ou conjoint de fait, par exemple un traitement, un salaire ou des frais de gestion, est ajoutée. Dans ce cas, des frais de gestion de 50 000 \$ ont été versés au seul propriétaire de la société. Cela s'ajoute au revenu net après impôt de 20 000 \$ = 70 000 \$. Avec cette formule, l'entrepreneur qui est propriétaire à part entière de la société respecte le critère de revenu net. (Selon l'exemple ci-dessus, l'entrepreneur respecterait également le critère lié aux ventes.)

6.12. Avoir net

S'agissant d'un entrepreneur, I'« avoir net minimal » correspond à la somme de 300 000 \$.

6.13. Propriété d'une entreprise canadienne admissible

L'entreprise canadienne admissible s'entend :

d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux, exploitée au Canada par un entrepreneur, à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours d'une année quelconque pendant la période de trois ans suivant la date où l'entrepreneur est devenu résident permanent, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

- a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d'emploi à temps plein par an;
- b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d'affaires annuel, est égal ou supérieur à 250 000 \$:
- c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 25 000 \$;

d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l'actif net à la fin de l'année, est égal ou supérieur à 125 000 \$. [R88]

Note: La Division de l'immigration des gens d'affaires dispose d'un modèle pour effectuer le calcul.

Note: Dans tous les cas, l'entrepreneur doit être propriétaire d'au moins un tiers de l'entreprise.

6.14. Pourcentage des capitaux propres

Le pourcentage des capitaux propres s'entend :

- a) dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique non dotée de la personnalité morale, la totalité des capitaux propres contrôlés par l'étranger ou son époux ou conjoint de fait;
- b) dans le cas d'une société par actions, la part des actions du capital social avec droit de vote émises et en circulation que contrôle l'étranger ou son époux ou conjoint de fait;
- c) dans le cas d'une société de personnes ou d'une coentreprise, la part des bénéfices ou des pertes portée à l'actif ou au passif de l'étranger ou de son époux ou conjoint de fait. (percentage of equity)

6.15. Entreprise admissible

Une entreprise admissible s'entend de toute entreprise, autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux, à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, pendant l'année visée, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

- a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d'emploi à temps plein par an;
- b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d'affaires annuel, est égal ou supérieur à 500 000 \$;
- c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 50 000 \$;
- d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l'actif net à la fin de l'année, est égal ou supérieur à 125 000 \$. [R88]

(qualifying business)

6.16. Entreprise canadienne admissible

S'entend d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux, exploitée au Canada par un entrepreneur, à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours d'une année quelconque pendant la période de trois ans suivant la date où l'entrepreneur est devenu résident permanent, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

- a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d'emploi à temps plein par an;
- b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d'affaires annuel, est égal ou supérieur à 250 000 \$;
- c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 25 000 \$;
- d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l'actif net à la fin de l'année, est égal ou supérieur à 125 000 \$.

(qualifying Canadian business)

Consulter la définition à R88 ainsi que l'appendice C pour connaître les exigences minimales.

7. Procédure : Suivi des entrepreneurs : Directives générales

Les agents des bureaux intérieurs de CIC ont pour responsabilité d'assurer le suivi des entrepreneurs et d'évaluer si ces derniers respectent les conditions, avec l'aide des spécialistes régionaux du programme d'immigration des gens d'affaires et de la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection, à l'AC.

Les directives portent sur les sujets suivants :

- formulaires que doit utiliser l'entrepreneur, section 7.1;
- formulaires que doit remplir l'agent, section 7.2;
- suivi du respect des conditions, section 7.3;
- communication du client avec un agent, section 7.4;
- utilisation du système informatique de suivi des entrepreneurs (SISE), section 7.5;
- étayer le dossier de l'entrepreneur : étapes préliminaires, section 7.6;
- traitement de la fiche de rapport [R98(5)a)], section 7.7.

7.1. Formulaires que doit utiliser l'entrepreneur

La trousse intitulée « Guide de counselling et de suivi pour l'entrepreneur » comprend :

- 1. le Guide de counselling et de suivi de l'entrepreneur (IMM 5348F);
- 2. une Fiche de rapport de l'entrepreneur (IMM 5215B);
- 3. un Rapport de suivi de l'entrepreneur, LIPR (IMM 5486B);
- 4. une Demande d'annuler des conditions Entrepreneur (IMM 5344B).

7.2. Formulaires que doit remplir l'agent

- La Liste de contrôle de l'entrepreneur (IMM 5164B)
- Le rapport L44(1)

7.3. Suivi du respect des conditions

Note: C'est à l'entrepreneur qu'il incombe de fournir la preuve de son respect des conditions.

Afin de déterminer si les conditions ont été respectées, l'agent doit demander à l'entrepreneur d'indiquer de quelle façon l'entreprise respecte chaque élément des conditions.

Les dispositions transitoires exigent des entrepreneurs sélectionnés en vertu du Règlement de 1978 qu'ils respectent les conditions énoncées dans ce Règlement. Les entrepreneurs sélectionnés en vertu de la LIPR devront répondre à la définition d'« entreprise canadienne admissible ».

Voir la définition d'« entreprise canadienne admissible » à la section 6.16.

7.4. Communication du client avec un agent

Un entrepreneur, ou son représentant, doit communiquer avec un agent de l'une des façons suivantes :

- par une fiche de rapport;
- par téléphone;
- par lettre;
- par télécopieur;
- par une visite en personne;

par une représentation auprès du ministre ou de l'AC.

7.5. Utilisation du système informatique de suivi des entrepreneurs (SISE)

On utilise le SISE pour identifier les entrepreneurs et en faire le suivi. Le SISE contient des renseignements sur les demandes et sur la résidence permanente de tous les entrepreneurs admis au Canada. Certains des renseignements contenus dans le SISE sont téléchargés à partir du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) et du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL), une fois par mois.

Les bureaux intérieurs de CIC doivent communiquer avec le coordonnateur du SISE à la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection, à Ottawa, afin d'obtenir un exemplaire du *Guide de l'utilisateur du SISE*, pour connaître le nom du représentant de l'équipe du SISE (ou du spécialiste du programme d'immigration des gens d'affaires) de leur région ou pour demander une séance de formation. Le coordonnateur du SISE peut également confirmer quels sont les employés qui ont accès à une version à jour du SISE dans leur ordinateur.

Le tableau 5 montre la façon dont le SISE est utilisé par les bureaux intérieurs de CIC, les spécialistes du programme régional d'immigration des gens d'affaires, la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection, à Ottawa, et les provinces.

Tableau 5: Utilisation du SISE

Personnel désigné Fonction utilisée/utilisation du système				
Employés des bureaux intérieurs de CIC	Consignent manuellement le suivi, les renseignements sur l'entreprise et les activités d'exécution de la loi dans le SISE, sauf dans les petits bureaux qui n'ont pas accès au SISE (ce sont les employés de la Division de l'immigration des gens d'affaires qui le font à leur place).			
	 Font le suivi du respect des conditions de résidence permanente de l'entrepreneur. 			
Spécialistes du programme d'immigration des gens d'affaires	 Utilisent le SISE pour effectuer des analyses statistiques. 			
Division de l'immigration des gens d'affaires, Direction générale de la sélection, AC	 Consigne les données pour les petits bureaux locaux de CIC qui n'ont pas accès au SISE. Parmi les données pertinentes, notons : la somme investie dans une entreprise canadienne; les emplois créés et conservés; le nombre d'entrepreneurs qui ont respecté les conditions liées à la résidence permanente. 			
Coordonnateur du SISE	 Agit à titre de personne-ressource pour CIC, les bureaux régionaux et les provinces. Échange des renseignements avec les provinces conformément aux modalités d'une entente négociée ou d'un PE. Envoie chaque mois des cédéroms aux provinces qui ont signé des ententes. 			

Provinces	 Utilisent les renseignements pour communiquer avec les entrepreneurs, faire la promotion de leur province et fournir du counselling.
	 Utilisent les renseignements à des fins d'analyse statistique.

Note: Les renseignements informatisés sont habituellement conservés pendant huit ans. Le SISE contient actuellement le dossier de tous les entrepreneurs qui ont obtenu la résidence permanente depuis le 1^{er} janvier 1994.

7.6. Étayer le dossier de l'entrepreneur : Étapes préliminaires

Il faut suivre les étapes suivantes :

- vérifier dans le SSOBL et faire une mise à jour, au besoin;
- créer un dossier, ou mettre à jour un dossier existant;
- demander un transfert de fichier si l'entrepreneur devait s'établir dans une autre région;
- mettre à jour le SISE ou remplir une *Liste de contrôle de l'entrepreneur* (LCE IMM 5164B accessible dans CIC Explore);
- faire parvenir la LCE (IMM 5164B) dûment remplie au coordonnateur du SISE à la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection;
- inscrire au dossier les détails de toute consultation avec d'autres personnes ou toute communication avec le client;
- mettre le dossier à rappeler pour la prochaine période de suivi.

7.7. Traitement de la fiche de rapport [R98(5)a)]

L'entrepreneur doit faire parvenir la fiche de rapport au bureau local de CIC dont le nom figure dans la trousse de suivi dans les six mois suivant la date à laquelle il a obtenu la résidence permanente, et fournir ses coordonnées.

Lorsqu'il reçoit la fiche de rapport, l'agent doit l'examiner pour s'assurer que les sections suivantes ont été dûment remplies :

- case 1 : identité de l'entrepreneur;
- case 5 : adresse domiciliaire. Un numéro de boîte postale ou l'adresse d'un consultant ne suffit pas;
- case 9 : signature de l'entrepreneur et non de son représentant.

Si la fiche de rapport a été dûment remplie, l'agent doit :

- créer un dossier pour le client ou mettre à jour son dossier;
- mettre à jour le SISE ou remplir une Liste de contrôle de l'entrepreneur (LCE) et la faire parvenir au coordonnateur du SISE à la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection (SSM);
- mettre à iour le SSOBL:
- accuser réception, par écrit, de la fiche de rapport (voir l'appendice B). Il peut s'agir d'une lettre d'accueil du bureau de CIC pour s'assurer que le contact est établi avec l'entrepreneur. La lettre d'accueil peut également contenir des renseignements supplémentaires au sujet du programme, des conditions et de la province ainsi que les coordonnées d'une personne-ressource pouvant être utiles à l'entrepreneur.

Si la fiche de rapport est incomplète, l'agent doit :

- la verser au dossier et demander par écrit les renseignements manquants;
- vérifier auprès de l'entrepreneur que l'adresse indiquée sur la fiche est bien une adresse domiciliaire. Si ce n'est pas le cas, il doit obtenir l'adresse qui convient et mettre à jour le dossier du client. Une adresse professionnelle, le cas échéant, doit être consignée;
- mettre à jour le SISE ou remplir une Liste de contrôle de l'entrepreneur (LCE) et la faire parvenir au coordonnateur du SISE à la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection (SSM).

8. Procédure : Suivi et rapport

Les sections qui suivent présentent les critères et les procédures de suivi et de rapport. Le client est invité au bureau de CIC pour assister à une séance d'orientation et faire état des

progrès qu'il a réalisés en vue de respecter les conditions. Il faut faire le suivi de deux principales périodes de rapport :

- tout d'abord, six mois après la date d'octroi de la résidence permanente;
- ensuite, entre 18 et 24 mois après cette même date.

Première période de suivi : six mois

Après avoir traité la fiche de rapport, l'agent doit convoquer l'entrepreneur à une entrevue. Une lettre doit alors lui être envoyée précisant le motif et l'objet de l'entrevue. L'entrevue permettra à CIC d'informer le client des conditions du programme. Elle permettra également de fournir au client de la rétroaction sur les progrès réalisés ainsi que des renseignements sur les divers services offerts par les bureaux de CIC et par les partenaires provinciaux.

Deuxième période de suivi : entre 18 et 24 mois

8.1. Remplir le Rapport de suivi de l'entrepreneur [R98(5)b)]

Le bureau de CIC doit communiquer avec l'entrepreneur et le convoquer à une entrevue. Dans sa lettre, il doit préciser l'objet du contrôle et indiquer le type de documents que l'entrepreneur doit apporter (p. ex. un passeport) pour prouver qu'il a bel et bien respecté les conditions qui lui ont été imposées (voir les sections 9.4 et 9.5).

L'entrepreneur doit :

- avoir terminé ses études et avoir mis sur pied une entreprise canadienne admissible;
- présenter un rapport à un bureau de CIC ou à tout autre endroit précisé par écrit par un agent, entre 18 et 24 mois après la date à laquelle il a obtenu la résidence permanente, afin de fournir la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées;
- fournir des preuves documentaires, c'est-à-dire :
 - des renseignements d'ordre administratif sur l'entreprise;
 - des renseignements sur la propriété de l'entreprise;
 - des renseignements sur le secteur d'activité;
 - exploitation : fonctionnement de l'entreprise;
 - des détails financiers;
 - type de propriété, rôle et création d'emplois.

L'agent doit :

• fournir à l'entrepreneur une rétroaction concernant ses progrès liés au respect des conditions;

- conseiller l'entrepreneur s'il semble que les efforts déployés ne lui permettront pas de respecter les conditions qui lui ont été imposées ou si l'entrepreneur semble peu enthousiaste à lancer ou à maintenir une entreprise en activité;
- rappeler à l'entrepreneur que le fait de ne pas respecter toutes les conditions dans la période prescrite de trois ans peut se solder par la prise de mesures d'exécution de la loi;
- verser dans le dossier du client tous les documents concernant les efforts qu'il déploie pour respecter les conditions;
- mettre à jour le SISE ou remplir une Liste de contrôle de l'entrepreneur (LCE) et la faire parvenir au coordonnateur du SISE à la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection.

8.2. Régler la question des conditions non respectées

Si, après une période de trois ans, certaines conditions ne sont toujours pas respectées, l'agent doit :

- demander à l'entrepreneur de se présenter au bureau de CIC le plus rapidement possible pour qu'il puisse déterminer si les conditions ont été respectées;
- si les conditions n'ont pas été respectées, évaluer les efforts déployés par l'entrepreneur en vue de les respecter et déterminer s'il y a eu des circonstances atténuantes qui ont fait que l'entrepreneur n'a pas pu respecter les conditions.

Si les coordonnées du client ne sont pas accessibles, vérifier dans le SSOBL et suivre les étapes suivantes :

- inscrire « Attention » (code 01) dans l'écran « Entrée du statut ENI » du SSOBL, qui doit être conservé dans le SSOBL pendant au moins cinq ans ou jusqu'à ce qu'on ait retrouvé l'entrepreneur (selon la première occurrence). On doit y lire :
 - « Entrepreneur avec conditions non respectées obtenir l'adresse actuelle et le numéro de téléphone au Canada mettre à jour le SSOBL demander de se présenter au bureau de CIC le plus près d'ici une semaine. »
- préparer un rapport L44(1) et recommander la tenue d'une enquête;
- mettre à jour le SISE ou remplir une LCE et la faire parvenir au coordonnateur du SISE à la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection. C'est ce qui complétera le dossier jusqu'à ce que l'on retrouve l'entrepreneur par le truchement de la mention « Attention » dans le SSOBL ou qu'il se présente par lui-même à un bureau de CIC.

8.3. Retrouver les entrepreneurs

Si l'entrepreneur ne communique pas avec un bureau de CIC, l'agent doit :

- tenter de le retrouver afin de lui fournir du counselling et de lui expliquer les mesures d'exécution de la loi qui pourraient être prises contre lui. On peut avoir recours aux sources suivantes pour retrouver des entrepreneurs :
 - ♦ le SEC (Système d'enregistrement de la citoyenneté);
 - un annuaire téléphonique local;
 - Internet:
 - les services de renseignements des compagnies de téléphone;
 - un homologue provincial;
 - un bureau des véhicules:

- des vérifications auprès des bureaux de crédit;
- le système de repérage de Postes Canada;
- les enregistrements de propriétés à l'hôtel de ville;
- étayer tous les efforts déployés pour retracer l'entrepreneur en versant des documents dans le dossier du client;
- mettre à jour le SISE ou remplir une LCE;
- faire parvenir la LCE au coordonnateur du SISE à la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection.

9. Procédure : Respect des conditions énoncées à R98

L'entrepreneur est assujetti aux conditions suivantes :

- a) il a le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;
- b) il assure la gestion de celle-ci de façon active et suivie;
- c) il crée pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein.

9.1. Preuve de propriété d'une entreprise canadienne admissible

Pour plus de renseignements sur ce qui constitue une entreprise canadienne admissible, veuillez vous reporter aux définitions suivantes :

- propriété d'une entreprise canadienne admissible, section 6.13;
- entreprise admissible [R88], section 6.15;
- entreprise canadienne admissible [R88], section 6.16;
- appendice B : Exigences minimales liées à une entreprise canadienne admissible.

9.2. Preuve de la propriété d'au moins le tiers (1/3) de l'entreprise

Pour plus de renseignements sur ce qui constitue une propriété minimale d'un tiers, veuillez vous reporter à la définition de « propriété d'une entreprise canadienne admissible », section 6.13.

9.3. Preuve d'emploi à temps plein

Pour plus de renseignements sur ce qui constitue un emploi à temps plein, veuillez vous reporter à la définition d'« équivalent d'emploi à temps plein », section 6.7.

9.4. Documents acceptés à titre de preuve de gestion active et suivie

Un entrepreneur peut fournir les documents suivants à titre de preuve de propriété et d'une gestion active et suivie :

- permis de la municipalité/de la ville (enregistrement);
- autorisation d'exploiter une entreprise;
- permis de vente;
- documents de constitution en société de l'entreprise;
- contrats de société;
- prêts/ententes commerciales;
- contrats de vente;

- statuts constitutifs;
- rapports aux actionnaires et registres des procès-verbaux;
- certificats d'actions;
- états financiers;
- licences de taxe de vente fédérale/provinciale (numéro d'enregistrement à la TPS et à TVP);
- numéro de compte de versements à Revenu Canada, Impôt (RCI);
- chèques annulés;
- preuve de location ou de propriété de locaux commerciaux;
- reçus et factures pour de l'équipement, des améliorations locatives, des véhicules et du stock;
- état des capitaux propres;
- actes notariés, enregistrements fonciers;
- polices d'assurance;
- photos de l'intérieur et de l'extérieur de l'entreprise.

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la définition de « gestion active et suivie », section 6.1.

9.5. Documents acceptés comme preuve de gestion

L'entrepreneur peut fournir les documents à l'appui suivants pour prouver que, dans les faits, il gère l'entreprise :

- lettres d'associés témoignant de son rôle et de ses responsabilités;
- preuve de contrats commerciaux, d'enregistrements et de bons de commande signés par l'entrepreneur;
- correspondance d'affaires signée par l'entrepreneur;
- · contrats d'association;
- preuve de la participation aux décisions importantes liées à l'entreprise (p. ex. rôle important dans l'embauche d'employés).

Note: Si l'agent n'est pas en mesure d'évaluer le rôle de l'entrepreneur dans la gestion de l'entreprise à partir des documents présentés, il devra procéder à une entrevue ou à une visite sur place de l'entreprise.

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à l'appendice C, Contrôle et gestion de l'entreprise canadienne admissible.

10. Procédure : Examen du rapport de suivi

L'agent doit :

- déterminer s'il doit procéder à une entrevue de counselling;
- déterminer s'il doit visiter l'entreprise;
- informer l'entrepreneur de l'évaluation et lui faire part de façon claire de ses préoccupations en lui donnant la possibilité d'y réagir, et préciser l'endroit, la date et l'heure de la prochaine entrevue, s'il y a lieu;

- diriger l'entrepreneur vers les responsables provinciaux ou des organismes d'aide;
- mettre à jour le SISE ou remplir une LCE;
- faire parvenir la LCE au coordonnateur du SISE à la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection.

10.1. Exemple de questions permettant d'évaluer le rôle de l'entrepreneur au sein de l'entreprise

Les questions qui suivent peuvent vous aider à évaluer le rôle de l'entrepreneur au sein de l'entreprise :

- Où votre entreprise est-elle située?
- Quelle est la nature de votre entreprise?
- Depuis quand exploitez-vous votre entreprise?
- Quelle est la structure juridique de votre entreprise?
- Votre entreprise est-elle constituée en société ou enregistrée?
- Avez-vous des associés?
- Êtes-vous un dirigeant, le directeur ou le propriétaire unique de l'entreprise ou fonctionnez-vous selon un autre arrangement commercial?
- À quel moment l'entreprise a-t-elle été mise sur pied de façon officielle?
- À quel moment les activités de l'entreprise ont-elles débuté?
- Combien d'argent avez-vous investi dans l'entreprise?
- Votre entreprise dispose-t-elle d'un permis de la municipalité ou d'une autorisation commerciale?
- L'entreprise est-elle inscrite auprès de publications commerciales, fait-elle l'objet de publicité, etc.?
- Disposez-vous d'un permis vous permettant de percevoir la TPS et la TVP?
- À quelle fréquence votre entreprise fait-elle des paiements pour l'impôt-santé des employeurs, l'indemnisation des accidents du travail, la TPS, la TVP, le RPC, l'AC, l'impôt sur le revenu. etc.?
- Avez-vous le plein contrôle de votre entreprise? Le cas échéant, avez-vous délégué à des subalternes des responsabilités sur le plan décisionnel?
- Quelle est votre participation officielle aux décisions de gestion?
- Partagez-vous les bénéfices résiduels?
- Fixez-vous vous-même votre rémunération (salaire/retraits)?
- Êtes-vous le signataire autorisé des comptes de banque?
- Quel type d'entente bancaire avez-vous conclu? Comptes commerciaux, marges de crédit?
- L'entreprise compte-t-elle des locaux réservés et des employés? Reçoit-elle du financement?
- Êtes-vous responsable des activités quotidiennes?
- Quels sont vos projets concernant l'avenir de votre entreprise?
- Étes-vous directement responsable de la supervision des employés?
- Faites-vous l'objet d'une quelconque supervision?

- Avez-vous quitté le Canada depuis que vous dirigez l'entreprise?
- Aviez-vous un autre revenu pendant que vous dirigiez l'entreprise (en particulier, un revenu d'emploi)?

Note: L'Agence des douanes et du revenu du Canada exige des sociétés qu'elles présentent leur déclaration de revenus dans les six mois suivant la fin de chaque période d'imposition (exercice).

10.2. Après le respect des conditions

Si l'entrepreneur peut fournir la preuve qu'il respecte tous les éléments des conditions qui lui ont été imposées, il doit présenter une *Demande d'annuler des conditions* (IMM 5344B).

L'agent doit ensuite approuver ou rejeter la demande.

10.3. Obligation de résidence

À titre de pratique exemplaire et afin d'assurer l'équité, il est recommandé que l'agent informe l'entrepreneur avant le contrôle (visant à déterminer si les conditions ont été respectées) qu'il dispose de renseignements indiquant que celui-ci n'a pas respecté l'obligation de résidence en vertu de l'article L28.. L'agent doit au moins aviser l'entrepreneur à l'avance que le contrôle (concernant les conditions) permettra également de déterminer si l'obligation de résidence a été respectée.

Cette mesure permettra à l'entrepreneur de connaître les préoccupations possibles de l'agent concernant le respect de l'obligation de résidence et de les résoudre lors du contrôle. Elle lui permettra également de présenter des observations et de faire valoir tout motif d'ordre humanitaire pertinent ou lié à l'intérêt supérieur de l'enfant devant être pris en compte et pouvant contribuer à expliquer le manquement présumé à cette obligation de résidence.

L'agent de CIC chargé de procéder à un contrôle visant à déterminer si un entrepreneur a respecté les conditions qui lui ont été imposées et (s'il y a un lien avec cette décision) si l'obligation de résidence a elle aussi été respectée, doit informer un agent de l'ASFC que le demandeur n'a pas respecté ces exigences en matière d'admissibilité en rédigeant un rapport L44.

11. Procédure : Traitement d'une Demande d'annuler des conditions

Un entrepreneur qui a fourni la preuve qu'il respecte les conditions imposées doit présenter une Demande d'annuler des conditions (IMM 5344B).

L'agent doit :

- examiner la demande;
- informer l'entrepreneur de la décision.

Si la demande est approuvée, l'entrepreneur devra obtenir la preuve que les conditions ont été annulées.

Note: Cette preuve facilitera les procédures si l'entrepreneur veut rentrer au Canada ou présenter une demande de citoyenneté. Elle garantit également à l'entrepreneur qu'il a respecté les conditions.

L'agent doit suivre les étapes suivantes :

- informer l'entrepreneur qu'il doit :
 - remplir une Demande d'annuler des conditions s'il a respecté les conditions;
 - y inscrire tout membre de sa famille ayant obtenu la résidence permanente sous conditions;
- examiner la demande;

- demander tout document ou renseignement pouvant être utile pour l'évaluation de la demande:
- examiner la demande et déterminer s'il doit obtenir plus de renseignements pour pouvoir l'évaluer;
- le cas échéant, présenter une demande par écrit tout en précisant un délai raisonnable pour la réception de cette information.

Si cette demande reste sans réponse :

- il doit envoyer une lettre de suivi à l'entrepreneur et l'aviser que, s'il ne prouve pas qu'il
 respecte les conditions qui lui ont été imposées, sa demande pourrait être rejetée et des
 mesures d'exécution de la loi pourraient être prises;
- il peut convoquer l'entrepreneur à une entrevue.

11.1. Approbation de la demande

L'agent peut approuver la *Demande d'annuler des conditions* si l'entrepreneur respecte toutes les conditions liées à la résidence permanente.

Si les conditions ne sont pas respectées, l'agent doit étudier les efforts déployés par l'entrepreneur pour se conformer et déterminer s'il existe des circonstances atténuantes. Il doit tenir compte de tous les faits liés au dossier et exiger des documents à l'appui supplémentaires, s'il le juge nécesaire.

L'agent doit verser au dossier un document écrit concernant la décision d'approuver la demande et l'évaluation du respect des conditions de même que toute circonstance atténuante.

11.2. Annulation des conditions

L'agent doit :

- confirmer par écrit que les conditions ont été annulées (voir l'appendice D);
- mettre à jour le SSOBL;
- mettre à jour le SISE afin d'indiquer la décision finale ou remplir une LCE et la faire parvenir au coordonnateur du SISE à l'AC;
- fermer le dossier.

11.3. Rejet de la demande

Si l'agent rejette la demande avant la fin de la période accordée pour respecter les conditions, il doit :

- demander à l'entrepreneur de présenter une nouvelle demande plus tard;
- préparer un rapport si l'entrepreneur n'a pas respecté les conditions et s'il existe suffisamment de preuves permettant d'étayer un manquement à ces conditions;

Note: Veuillez consulter le guide ENF 5 pour mieux connaître les procédures relatives à la préparation d'un rapport L44.

- noter par écrit les raisons pour lesquelles il rejette la demande, l'évaluation du respect des conditions et toute circonstance atténuante, et verser le tout au dossier;
- mettre à jour le SISE.

12. Procédure : Exécution de la loi : Rapports requis

Lorsqu'un entrepreneur ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, l'agent doit préparer un rapport [L44(1)]. Un rapport est requis dans les cas suivants :

- lorsque l'une des exigences en matière de rapport n'est pas respectée;
- lorsque les conditions imposées à l'entrepreneur n'ont pas été respectées et que la période prescrite de trois ans est échue;
- lorsque des renseignements indiquent que l'entrepreneur a obtenu la résidence permanente en faisant des fausses déclarations [L40(1)a)].

Note: Toute autre infraction, comme des condamnations au criminel, avant ou après l'obtention de la résidence permanente, doit être signalée, s'il y a lieu.

L'agent peut reporter la préparation du rapport jusqu'à ce qu'il ait recueilli suffisamment de renseignements (une absence de renseignements ne suffit pas) lui permettant d'établir que les conditions n'ont pas été respectées. Une fois ces renseignements recueillis, toutefois, il doit rédiger un rapport.

S'il détermine qu'un entrepreneur déploie des efforts pour respecter les conditions qui lui ont été imposées, mais qu'il a pris du retard dans la présentation de ses rapports, il doit verser une note au dossier concernant l'infraction. Après l'évaluation finale du dossier à la fin de la période de trois ans, cette infraction, et les autres, le cas échéant, doivent être inscrites dans un rapport.

Rédaction d'un rapport L44 pour non-respect de l'obligation de résidence

La Direction générale de l'admissibilité affirme que les agents peuvent rédiger un rapport L44 lorsqu'ils disposent de renseignements indiquant que, selon la prépondérance des probabilités, l'entrepreneur n'a pas respecté l'obligation de résidence. Voir la section 10.3.

12.1 Entrepreneur ne respectant pas les conditions après la première période de rapport

Si, à n'importe quel moment après la première période de rapport (18-24 mois), un entrepreneur indique qu'il n'a pas l'intention de respecter les conditions imposées, l'agent doit :

- demander à l'entrepreneur de remplir une déclaration solennelle. La déclaration doit confirmer le statut de l'entrepreneur et sa connaissance des conditions imposées, confirmer que l'entrepreneur n'a pas l'intention de respecter les conditions et exposer ses raisons:
- fournir du counselling puisque l'entrepreneur peut, avant la fin des trois années, décider de mettre sur pied une entreprise;
- préparer un rapport indiquant que l'entrepreneur a sciemment omis de se conformer à la condition de prouver les efforts déployés pour respecter les conditions pendant la période de rapport précisée.

La préparation du rapport peut être reportée de quelques mois après la fin de la période de trois ans sans préjudice. Le rapport doit être fondé sur le fait que l'entrepreneur n'a pas établi une entreprise satisfaisante au cours de la période de trois ans.

12.2 Rapport visant des entrepreneurs qui ont quitté le Canada sans remettre leur *Confirmation de résidence permanente*

Dans les cas où une entreprise n'a pas été établie, où l'entrepreneur a quitté le Canada sans remettre la *Confirmation de résidence permanente* et où l'on sait où se trouve le client, l'agent doit établir un rapport et recommander la tenue d'une enquête.

12.3. Procédures précédant la rédaction du rapport

Avant de rédiger un rapport, l'agent doit :

- consulter les renseignements sur l'entrepreneur qui se trouvent dans le SSOBL;
- faire une vérification dans le SISE pour savoir où se trouve actuellement l'entrepreneur;

Note: Si l'agent n'a pas accès au SISE, il doit communiquer avec le coordonnateur du SISE à la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection.

- consulter le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ou les autorités policières locales afin de déterminer si l'entrepreneur a été reconnu coupable d'infractions criminelles ou s'il est visé par des accusations en instance;
- si une entreprise a été établie, se rendre sur place pour constater ses activités.

S'il juge qu'il doit recommander la tenue d'une enquête, l'agent doit :

- tenter de retrouver l'entrepreneur;
- s'il le retrouve, fixer une entrevue afin de discuter de tous les aspects du cas;
- demander à l'entrepreneur de remplir une déclaration solennelle précisant qu'il comprend les conditions imposées et s'il les a respectées;
- si, après l'entrevue, l'agent a la conviction que la tenue d'une enquête s'impose toujours, il doit aviser l'entrepreneur qu'un rapport sera préparé et que le cas sera déféré en vue d'une décision finale;
- fournir à l'entrepreneur un exemplaire du rapport.

S'il est impossible de fixer une entrevue avec l'entrepreneur, et que les preuves versées au dossier indiquent qu'il y a eu infraction, l'agent doit préparer un rapport *in absentia*. Il doit évaluer chaque cas en fonction de son bien-fondé.

12.4. Comment rédiger le rapport L44(1)

Pour remplir le rapport, les agents doivent procéder comme suit :

- se reporter au guide ENF 5;
- énoncer les faits et étayer par des preuves chaque élément des allégations.

Tableau 6 : Preuve requise pour chacun des éléments du cas

Élément du cas	Preuve requise
Résident permanent	Confirmation de résidence permanente
N'est pas un citoyen canadien	Confirmation de Citoyenneté
Conditions imposées	Conditions reconnues et acceptées dans une lettre signée au bureau des visas avant la délivrance du visa
Conditions enfreintes	 Peut comprendre : une déclaration solennelle de l'agent mentionnant l'entrevue ou la visite sur place; une déclaration de l'entrepreneur; des dossiers de l'entreprise; des renseignements de nature économique fournis par la province ou par une autre source.

L'agent doit disposer de suffisamment de preuves pour étayer ses allégations sans avoir à recourir au témoignage de l'entrepreneur ou d'autres témoins.

12.5. Renseignements à inscrire obligatoirement dans la partie principale du rapport

L'agent doit utiliser les codes du SSOBL pour indiquer l'article pertinent de la loi. La partie « Observations » doit comprendre :

- une déclaration indiquant que l'entrepreneur n'est pas citoven canadien;
- la date et le lieu d'octroi de la résidence permanente;

- · les conditions qui ont été enfreintes;
- la façon dont les conditions ont été enfreintes;
- toute condamnation devant faire l'objet d'un rapport et déterminée à partir des renseignements fournis par le CIPC ou la police locale.

12.6. Allégations contenues dans le rapport

L'agent doit inscrire toutes les allégations selon lesquelles un commissaire de la Section de l'immigration pourrait raisonnablement juger que l'intéressé est visé par la Loi. Comme un rapport exige seulement que l'agent détienne des renseignements « indiquant » que l'intéressé est visé, une preuve accablante n'est pas nécessaire.

12.7. Comment remplir la partie II - exposé narratif (rapport sur les points saillants)

L'agent doit remplir un exposé narratif (rapport sur les points saillants) qui accompagnera le rapport.

Note: Pour savoir quel formulaire utiliser, l'agent devrait consulter les procédures locales ou régionales. Les renseignements doivent être écrits à la machine sur les deux formulaires.

Le rapport doit comprendre une analyse de toutes les circonstances qui appuient une recommandation en faveur ou non d'une enquête. Il faut inclure des renseignements sur les points suivants :

- les conditions qui ont été enfreintes;
- les efforts déployés, le cas échéant, pour mettre sur pied ou acheter une entreprise satisfaisante ou pour y investir;
- la mesure dans laquelle les conditions ont été respectées;
- les raisons pour lesquelles l'entrepreneur ne respecte pas les conditions imposées;
- tout counselling fourni à l'entrepreneur;
- tout renseignement fourni par les autorités provinciales;
- les détails de l'évaluation à l'étranger/les notes du STIDI;
- les renseignements obtenus d'autres sources (p. ex. les visites sur place);
- les raisons expliquant le retard important dans la présentation du rapport après la fin de la période de trois ans, si elles sont pertinentes;
- toute autre circonstance atténuante.

Note: À l'exception de la section sur la justification, les renseignements qui se trouvent dans le rapport sur les points saillants devraient être objectifs et factuels et ne pas pencher en faveur d'une décision plutôt qu'une autre.

Ce rapport sur les points saillants doit faire état de toute préoccupation concernant l'exactitude des renseignements obtenus. Les preuves découvertes au cours de l'investigation peuvent réduire la crédibilité des déclarations faites par l'entrepreneur.

Il faut que toutes les allégations liées au cas soient expliquées et appuyées par des documents d'information pertinents. Les agents doivent toujours y joindre les meilleurs documents disponibles (des originaux, si possible, sinon des copies conformes).

S'il est impossible de retrouver l'entrepreneur ou que celui-ci refuse de se présenter à l'entrevue, l'agent doit indiquer dans l'exposé narratif les raisons pour lesquelles l'entrevue n'a pas eu lieu et expliquer les mesures qui ont été prises pour retrouver l'entrepreneur.

Note: L'agent doit remplir un rapport L44(1) pour chacun des membres de la famille, puisque leur statut dépend du respect, par le demandeur principal, des conditions imposées. Un seul exposé narratif est nécessaire; il doit présenter les antécédents de tous les membres de la famille.

Les agents doivent consulter les procédures locales et régionales pour connaître la façon d'envoyer l'exposé narratif et le rapport L44(1) à la direction, aux fins d'examen.

12.8. Recommandations concernant l'opportunité de tenir une enquête

Le rapport peut recommander la tenue d'une enquête pour les raisons suivantes :

- Non-respect des conditions imposées à l'entrepreneur : évaluer si l'entrepreneur a déployé des efforts substantiels et vérifiables pour respecter les conditions de même que la mesure dans laquelle il l'a fait.
- Possibilité de fausses déclarations : demander au bureau des visas qu'il fournisse le plus rapidement possible des renseignements qui permettront de déterminer s'il y a eu fausses déclarations sur la demande de résidence permanente (les dossiers à l'étranger peuvent être détruits trois ans après la date de délivrance du visa).
- Non-respect des conditions imposées et peu d'efforts déployés pour les respecter : si trois ans se sont écoulés, si l'entrepreneur n'a pas satisfait aux exigences et s'il est évident qu'il avait la possibilité d'établir ou d'acheter une entreprise, mais qu'il n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour le faire.

Note: Dans le rapport L44, l'agent peut se prononcer contre la tenue d'une enquête dans les cas où les conditions n'ont pas été totalement respectées, mais où les entrepreneurs ont agi de bonne foi et ont déployé des efforts raisonnables pour respecter les conditions sans y réussir pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Comme pour n'importe quel rapport, il faut étudier toutes les circonstances entourant le cas. Les facteurs négatifs comme l'activité criminelle, les fausses déclarations, le recours à l'aide sociale, les absences prolongées du Canada qui ne sont pas liées à l'entreprise, ou la mauvaise foi dans les rapports avec le Ministère peuvent justifier le fait que l'affaire soit déférée pour enquête dans un cas limite. Des circonstances atténuantes peuvent mener à une décision favorable dans un cas où une enquête aurait dû se tenir.

12.9. Délégation de pouvoirs

Au moment de présenter le rapport au délégataire, l'agent doit y joindre une copie de toutes les preuves disponibles qui seront utilisées au cours de l'enquête.

L'agent doit se reporter à la délégation de pouvoirs en ce qui a trait au renvoi à une enquête.

12.10. Consignation et communication de la décision

L'agent doit consigner dans le SSOBL et le SISE la décision relative à l'opportunité de tenir une enquête.

S'il n'a pas accès au SISE, il doit remplir une LCE et la faire parvenir au coordonnateur du SISE.

12.11. Nouveaux renseignements

Pendant que le rapport fait l'objet d'un examen, un entrepreneur peut déployer des efforts supplémentaires pour respecter les conditions imposées et en fournir la preuve dans l'espoir d'influer sur la décision. Des renseignements tant favorables que défavorables peuvent être reçus d'autres sources.

Lorsque les renseignements sont pertinents à la décision concernant l'enquête et qu'il ne s'agit pas simplement des mêmes renseignements présentés à nouveau, il faut les faire parvenir pour qu'ils soient examinés.

Une personne faisant l'objet d'une enquête peut mettre sur pied une entreprise après la période de trois ans. Même si l'entrepreneur a enfreint les conditions imposées, il faut envisager l'interruption des mesures d'exécution de la loi s'il est clair qu'il a à cœur d'établir et d'exploiter une entreprise, comme l'exige le programme.

Si tout porte à croire qu'une entreprise n'a été établie après la période de trois ans que dans le seul but d'interrompre les mesures d'exécution de la loi et qu'elle disparaîtra probablement une fois les conditions annulées, il semble justifié de poursuivre les mesures d'exécution de la loi.

12.12. Procédure à suivre lorsqu'une enquête est recommandée après la rédaction du rapport

Si une enquête est recommandée, l'agent doit :

 entrer un avis de signalement sous forme d'ENI dans le SSOBL (s'il est impossible de retracer l'entrepreneur).

Si le renvoi à une enquête est signé, l'agent doit :

- joindre une brève note à une photocopie de l'IMM 0705B original en inscrivant clairement qu'il s'agit d'un « Suivi » et l'envoyer à Citoyenneté sans tarder;
- envoyer une copie conforme à la Division de l'immigration des gens d'affaires, à l'AC. Les responsabilités à cet égard seront attribuées dans chaque région.

12.13. Procédure à suivre lorsque l'enquête n'est pas recommandée

Si aucun renvoi à une enquête n'est fait, l'agent doit :

- aviser Citoyenneté par écrit;
- aviser l'entrepreneur, par écrit, qu'aucune mesure de renvoi ne sera prise contre lui et qu'il peut conserver son statut de résident permanent même s'il n'a pas respecté toutes les conditions qui lui ont été imposées.

12.14. Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi

Si la Section d'appel de l'immigration sursoit à la mesure de renvoi (L66 - L68) prise contre un résident permanent appartenant à la catégorie des entrepreneurs et impose des conditions supplémentaires (en vertu de R251), le dossier est retransféré à CIC aux fins de suivi. CIC doit ensuite assurer le suivi à la fois des conditions imposées à l'entrepreneur et de celles imposées en vertu de R251 à la suite du sursis à la mesure de renvoi.

Voici ce que stipule le R251 :

Si la Section d'appel de l'immigration sursoit à une mesure de renvoi au titre de l'alinéa 66*b*) de la Loi, elle impose les conditions suivantes à l'intéressé :

- a) informer le ministère et la Section d'appel de l'immigration par écrit au préalable de tout changement d'adresse;
- b) fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au ministère ou, à défaut, remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au ministère:
- c) demander la prolongation de la validité de tout passeport ou titre de voyage avant qu'il ne vienne à expiration, et en fournir subséquemment copie au ministère;
- d) ne pas commettre d'infraction criminelle;
- e) signaler au ministère, par écrit et sans délai, toute accusation criminelle portée contre lui;
- f) signaler au ministère et à la Section d'appel de l'immigration, par écrit et sans délai, toute condamnation au pénal prononcée contre lui.

13. Procédure : Suivi et rapport : Rôles et responsabilités

13.1. Agent

Parmi les fonctions de l'agent d'un bureau intérieur, notons :

• effectuer le contrôle des entrepreneurs qui ont été adressés par le point d'entrée;

- compléter les procédures d'octroi de la résidence permanente (s'il y a lieu);
- offrir aux entrepreneurs et aux membres de leur famille du counselling concernant le respect des conditions;
- adresser les entrepreneurs aux responsables provinciaux, aux chambres de commerce locales et à d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour obtenir une aide à la planification d'entreprise, au besoin;
- déterminer si l'entrepreneur a respecté les exigences en matière de rapport;
- évaluer les efforts déployés par l'entrepreneur pour respecter les conditions liées à la résidence permanente dans chaque période de rapport;
- évaluer le respect des conditions;
- accepter ou refuser d'annuler les conditions;
- prendre les mesures adéquates d'exécution de la loi dans les cas de non-respect des conditions;
- préparer des rapports L44(1) et formuler des recommandations en ce qui a trait aux enquêtes;
- assurer la mise à jour des systèmes de dossiers.

13.2. Superviseur des agents

Parmi les fonctions du superviseur des agents, dans le cadre du programme d'immigration des entrepreneurs, notons :

- offrir aux agents de l'orientation concernant tous les aspects du programme;
- surveiller le traitement de tous les dossiers d'entrepreneurs;
- surveiller les décisions des agents concernant le respect des conditions;
- passer en revue les recommandations découlant des rapports L44(1) au sujet des entrepreneurs et arrêter le plan d'action à adopter.

13.3. Gestionnaire d'un bureau intérieur de CIC

Parmi les fonctions que peut assumer le gestionnaire d'un bureau intérieur de CIC, dans le cadre du programme d'immigration des entrepreneurs, notons :

- assumer la responsabilité de l'exécution du programme d'immigration des entrepreneurs dans le bureau;
- fournir des statistiques et autres renseignements/recommandations au bureau régional, au besoin;
- affecter des ressources à l'exécution du programme;
- exercer un pouvoir délégué concernant les rapports L44(1) (s'il y a lieu);
- adresser, au besoin, des cas au bureau régional pour obtenir une approbation.

Note: Le délégué du ministre de CIC examine tous les rapports rédigés par les agents de CIC et a le pouvoir soit de prendre une mesure de renvoi ou de déférer l'affaire à la Section de l'immigration.

13.4. Bureaux régionaux

Les rôles du coordonnateur régional de l'immigration des gens d'affaires, dans le cadre du programme d'immigration des entrepreneurs, sont les suivants :

• coordonner toutes les activités régionales liées à l'immigration des gens d'affaires;

- superviser les décisions des bureaux de CIC afin de garantir le respect des exigences du programme;
- fournir de l'orientation concernant les cas litigieux;
- informer la Division de l'immigration des gens d'affaires, à l'AC, des cas litigieux;
- aider l'AC à élaborer des politiques et à apporter des modifications réglementaires;
- assurer la liaison avec les représentants provinciaux, les médias et le grand public en ce qui a trait au programme.

13.5. Administration centrale

Parmi les rôles de la Division de l'immigration des gens d'affaires de la Direction générale de la sélection, à l'AC, notons :

- gérer l'exécution du programme dans les bureaux locaux;
- élaborer des politiques et recommander des modifications réglementaires;
- fournir aux bureaux locaux de l'orientation concernant l'exécution générale du programme;
- élaborer, mettre en œuvre et exécuter les activités liées au Système informatique de suivi des entrepreneurs (SISE);
- élaborer des méthodes d'examen et d'évaluation des procédures et des processus liés à l'immigration des gens d'affaires pour s'assurer qu'ils respectent la loi et la politique;
- rédiger des rapports opérationnels à l'intention du public, du ministre et d'autres ministères ainsi que d'autres directions générales et (ou) d'autres régions;
- selon la question, assurer la liaison avec la Division des audiences et des détentions de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur, à l'AC de l'ASFC, ou avec la Division de la politique législative et réglementaire de la Direction générale de l'admissibilité, à l'AC de CIC, afin de faire le suivi des cas dans le cadre du processus d'enquête ou d'appel et de les examiner;
- mettre à jour les guides des politiques et des programmes de l'immigration et participer à la préparation des documents de formation à l'intention des agents.

Appendice A Acceptation des conditions liées à la résidence permanente

La présente lettre doit être signée au bureau des visas à l'étranger avant la délivrance du visa. Voir le chapitre OP 8, Entrepreneurs et travailleurs autonomes.

Déclaration de l'entrepreneur

À l'ambassade/au haut-commissariat/au consulat du Canada

(Nom du pays)

Référence : Dossier no B-

Je, soussigné, (nom de l'entrepreneur), ai présenté une demande de visa de résident permanent à titre de membre de la catégorie des entrepreneurs.

J'ai l'intention et les capacités de respecter les conditions énoncées à l'article 98 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire qu'après être devenu résident permanent du Canada, je devrai :

- avoir le contrôle d'un pourcentage de capitaux propres d'une entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;
- assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie;
- créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de moi-même et des membres de ma famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein;
- me conformer aux conditions imposées pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où je deviendrai résident permanent;
- fournir à l'agent, dans les trois ans suivant la date où je deviendrai résident permanent, la preuve que je me conforme aux conditions imposées;
- fournir à l'agent, au plus tard six mois après la date où je deviendrai résident permanent, l'adresse de ma résidence et mon numéro de téléphone et, à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où je deviendrai résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts que j'ai déployés pour me conformer aux conditions imposées.

Je reconnais et comprends que le statut de tous les membres de ma famille dépend de mon respect des conditions susmentionnées.

Appendice B Exigences minimales liées à une entreprise canadienne

Les exigences minimales que doit respecter une entreprise canadienne admissible aux fins de l'annulation des conditions varient selon le degré de propriété.

Le tableau ci-dessous présente en ordre croissant les exigences minimales que doit respecter une entreprise canadienne admissible. L'entrepreneur doit fournir des documents acceptables prouvant qu'il respecte deux des critères du tableau. Le calcul doit tenir compte de la part qui appartient au demandeur et à son époux.

Propriété								
Critères	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	33 1/3 %
Emplois	2,00	2,22	2,50	2,86	3,33	4,00	5,00	6,00
Ventes en \$	250 000	277 778	312 500	357 143	416 667	500 000	625 000	750 000
Revenu en \$	25 000	27 778	31 250	35 714	41 667	50 000	62 500	75 000
Actif en \$	125 000	138 889	156 250	178 571	208 333	250 000	312 500	375 000

Note: Tous les montants sont en dollars canadiens.

Comment calculer les exigences minimales

Pour calculer les exigences minimales, l'agent doit prendre la valeur inverse du pourcentage de propriété et multiplier ce nombre par le nombre d'emplois ou le montant des ventes ou le montant du revenu ou le montant de l'actif.

La propriété est souvent exprimée sous forme de pourcentage.

Pour calculer la valeur inverse d'un pourcentage, l'agent doit écrire la pourcentage sous forme de fraction puis inverser le numérateur et le dénominateur.

Par exemple, si un entrepreneur est propriétaire de 79 % d'une entreprise, il est donc propriétaire de 79/100 de cette entreprise. La valeur inverse est donc 100/79.

Si un propriétaire à 100 % doit créer 250 000 \$ en ventes, une personne qui est propriétaire à 79 % d'une entreprise doit créer 250 000 \$ X 100/79, c'est-à-dire que l'entreprise doit générer 316 455 \$ en ventes.

Des pourcentages plus simples sont plus faciles à calculer. Par exemple, dans le cas de quelqu'un qui est propriétaire à 50 % (1/2), l'entreprise doit avoir des ventes équivalant au double de 250 000 \$, et, pour une personne propriétaire à 33 1/3 % (1/3), l'entreprise doit avoir des ventes équivalant à trois fois 250 000 \$.

L'entrepreneur doit également créer au moins un équivalent d'emploi à temps plein pour un citoyen canadien ou un résident permanent à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille.

Appendice C Contrôle et gestion de l'entreprise canadienne admissible

L'entrepreneur doit gérer et contrôler au moins un tiers d'une entreprise canadienne admissible pendant une année. Pour établir si une entreprise est admissible, l'entrepreneur doit fournir des documents acceptables prouvant que l'entreprise respecte deux des critères qui figurent au tableau ci-dessous. Le tableau présente les divers pourcentages de propriété et les critères requis.

Propriété				
Critères	100 %	50 %	33,33 %	
Emplois	2	4	6	
Ventes (\$)	250 000	500 000	750 000	
Revenu net (\$)	25 000	50 000	75 000	
Capitaux propres (\$)	125 000	250 000	375 000	

L'entrepreneur doit être propriétaire d'au moins un tiers (1/3) de l'entreprise. [R98]

Il peut également être propriétaire unique (100 %) ou choisir de créer une société de personnes (deux ou plusieurs personnes qui exploitent une entreprise à titre de copropriétaires conformément à un accord juridique volontaire). La société de personnes peut prendre la forme d'une société en nom collectif (tous les associés gèrent l'entreprise à titre de copropriétaires et sont tous responsables des dettes de l'entreprise). Une société de personnes en commandite peut également être créée (composée d'un ou de plusieurs associés commanditaires; toutefois, l'entrepreneur ne peut être l'un des associés commanditaires). Une troisième option de société de personnes est la société en participation par actions (deux ou plusieurs personnes fondent une entreprise temporaire). L'entrepreneur a également la possibilité de créer une société (responsabilité distincte de ses propriétaires). Si une société de personnes ou une société est créée, l'entrepreneur doit être propriétaire d'au moins un tiers (33 1/3 %) de la société.

L'entrepreneur se conforme aux conditions s'il :

- crée une entreprise à propriétaire unique (100 %) qui respecte la définition de contrôle;
- est associé, avec son époux (mais pas d'autres membres de la famille), et qu'à eux deux ils obtiennent une propriété égale ou supérieure à 33 1/3 %.

Exemple: Une société de personnes est fondée et compte quatre associés. L'entrepreneur détient 25 %, son époux détient 25 % et les deux autres associés détiennent 50 % à eux deux. L'entrepreneur respecterait donc l'exigence puisque ses 25 % plus les 25 % de son époux sont supérieurs à 33 1/3 %.

Si une société est fondée et que des actions sont émises, l'entrepreneur doit encore une fois respecter l'exigence de propriété minimale. Les actions émises à l'entrepreneur et à son époux peuvent être combinées, mais doivent être égales ou supérieures à 33 1/3 %.

Emplois

Les équivalents d'emploi à temps plein sont utilisés pour deux calculs complètement distincts et indépendants :

- 1. pour calculer si le pourcentage de capitaux propres multiplié par le nombre d'équivalents d'emplois à temps plein est égal ou supérieur à deux équivalents d'emplois à temps plein, afin de déterminer si l'entreprise canadienne est admissible;
- 2. pour calculer si l'entrepreneur a créé pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein.

Dans chaque cas, les équivalents d'emplois à temps plein peuvent être composés de n'importe quelle combinaison d'emploi rémunéré, à temps partiel ou à temps plein. Les services fournis à l'extérieur d'un contexte d'emploi (p. ex. services à contrat, honoraires, etc.) ne comptent pas.

Note: Tous les employeurs du Canada doivent conserver un livre de paie et présenter un rapprochement de l'emploi payé sous forme d'un sommaire T-4/T-4A.

Le calcul s'appliquant au n° 1 ci-dessus comprend tout emploi rémunéré, notamment de l'entrepreneur, de son époux et des membres de sa famille, et peut être utilisé dans le calcul du pourcentage des capitaux propres.

Le calcul s'appliquant au n° 2 ci-dessus tient compte seulement des autres équivalents d'emplois à temps plein créés pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de l'entrepreneur et des membres de sa famille, et n'est pas touché par le pourcentage de capitaux propres que contrôle l'entrepreneur, c'est-à-dire que l'entreprise doit créer au moins un équivalent d'emploi à temps plein, quelle que soit la part dont l'entrepreneur est propriétaire.

Parmi les documents permettant de déterminer les exigences en matière d'emploi, mentionnons :

- les livres de paie;
- les chèques de paie annulés (preuve de rémunération);
- le versement des retenues à la source (RPC/AE/impôts);
- le T4/T4A Sommaire de fin d'année avec copie jointe des T4 et des T4A;
- le rapport de l'assurance-emploi sur la rémunération des employés (relevé d'emploi);
- les états financiers;
- les indemnités, les régimes de soins dentaires et de soins médicaux, etc.

Ventes

Les ventes peuvent comprendre les ventes de produits ou, dans le cas d'une entreprise de prestation de services, ce qu'on appelle communément le revenu ou le revenu brut.

L'état des résultats est la principale source pour déterminer le montant des ventes, mais on peut utiliser d'autres documents pour le corroborer :

- factures de vente:
- déclaration de taxe de vente provinciale;
- TPS;
- déclarations de revenu fédérale et provinciale.

Appendice D Lettre de confirmation - Conditions respectées et annulées

Lettre de confirmation en vertu du Règlement de 1978

Destinataire : Adresse du client Numéro de dossier du BIC

Numéro de visa

Numéro du SISE (si disponible)

Madame, Monsieur,

La présente porte sur votre admission au Canada à titre de résident permanent dans la catégorie des entrepreneurs et sur le suivi dont votre entreprise a fait l'objet.

Comme vous le savez, au moment de votre admission au Canada, les conditions suivantes vous ont été imposées en vertu des alinéas 23.1(1)a) à d) de l'ancien Règlement sur l'immigration de 1978.

Ainsi, dans un délai d'au plus deux ans, vous deviez :

- établir ou acheter au Canada une entreprise ou un commerce, ou y investir une somme importante, de façon à contribuer d'une manière significative à la vie économique et à permettre à au moins un citoyen canadien ou un résident permanent, à l'exclusion de vous-même et des personnes à votre charge, d'obtenir ou de conserver un emploi;
- participer activement et régulièrement à la gestion de l'entreprise ou du commerce;
- fournir la preuve que vous vous êtes efforcé de vous conformer aux conditions imposées;
- fournir au Centre d'Immigration Canada le plus près de chez vous la preuve que vous vous êtes conformé aux conditions imposées, dans un délai d'au plus deux ans après la date à laquelle le droit d'établissement vous a été accordé.

La présente vise à vous informer que les conditions qui vous avaient été imposées à vous et aux membres de votre famille, pour vous permettre d'entrer au Canada, sont maintenant annulées. Nous vous conseillons de joindre la présente lettre à votre *Confirmation de résidence permanente* et de conserver le tout dans vos dossiers.

Nous vous souhaitons de continuer à résider au Canada et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Lettre de confirmation en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Destinataire : Adresse du client Destinataire : Adresse du client Numéro de dossier du BIC

Numéro de visa

Numéro du SISE (si disponible)

Madame, Monsieur,

La présente porte sur votre admission au Canada à titre de résident permanent dans la catégorie des entrepreneurs et sur le suivi dont votre entreprise a fait l'objet.

Comme vous le savez, au moment de votre admission au Canada, les conditions suivantes vous ont été imposées en vertu de l'article 98 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ainsi, pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où vous devenez résident permanent, vous deviez :

- avoir le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;
- assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie;
- créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de vous-même et des membres de votre famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein;
- fournir à un agent, au plus tard six mois après la date où vous devenez résident permanent, l'adresse de votre résidence et votre numéro de téléphone et, dans les 18 à 24 mois après la date où vous devenez résident permanent, la preuve des efforts que vous avez déployés pour vous conformer aux conditions imposées;
- fournir à un agent, dans les trois ans suivant la date où vous devenez résident permanent, la preuve que vous vous conformez aux conditions imposées.

La présente vise à vous informer que vous avez respecté les conditions qui vous avaient été imposées à vous et aux membres de votre famille à votre arrivée au Canada. Les conditions ont été annulées. Nous vous conseillons de joindre la présente lettre à votre *Confirmation de résidence permanence* et de conserver le tout dans vos dossiers.

Nous vous souhaitons de continuer à résider au Canada et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Appendice E Tableau des conditions imposées aux entrepreneurs

L'une des conditions ci-dessous figurera sur le document de résident permanent des entrepreneurs et des membres de leur famille dont la demande est traitée en vertu de la *Loi sur l'immigration* de 1976 :

- 70 Les conditions prévues aux alinéas 23.1(1)a) à d) du Règlement sur l'immigration de 1978, telles qu'énoncées dans le formulaire Acceptation des conditions.
- 72 Les conditions prévues aux alinéas 23.1(1)a) à d) et 23(1)a) du Règlement sur l'immigration de 1978, telles qu'énoncées dans le formulaire Acceptation des conditions.
- 73 Les conditions prévues aux alinéas 23.1(1)a) à d) et 23(1)a) et c) du Règlement sur l'immigration de 1978, telles qu'énoncées dans le formulaire Acceptation des conditions.

L'une des conditions ci-dessous figurera sur le document de résident permanent de l'entrepreneur et des membres de sa famille dont la demande est traitée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

- 74 Les conditions prévues à l'article 98 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, telles qu'énoncées dans le formulaire Acceptation des conditions.
- 75 Les conditions prévues à l'article 98 et à l'alinéa 32a) (surveillance médicale) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, telles qu'énoncées dans le formulaire Acceptation des conditions.
- 76 Les conditions prévues à l'article 98 et aux alinéas 32a) et b) (surveillance médicale et preuve de conformité aux conditions imposées) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, telles qu'énoncées dans le formulaire Acceptation des conditions.